LE 24 JUILLET 2010
DONATION ENTRE VIFS
D'USUFRUIT TEMPORRAIRE
Par Mr et Mme DENOËL Jean-Marie
A leurs 2 filles
(Bérengère et Marie-Charlotte)

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST
Le 10/08/2010 Bordereau n°2010/1 203 Case n°1 Ext 4556
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Monique GENTRIC
Agente Principale

10116702
PL/PL
L'AN DEUX MILLE DIX ,
Le VINGT QUATRE JUILLET,
A REDENE (Finistère), au domicile des donateurs ci-après nommés,
PARDEVANT Maître Patrick LANNURIEN, Notaire à FOUESNANT (29170), 12, rue de Kergoadig,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Marie Régis Yves Albert **DENOËL**, Avocat, et Madame Marie-Claude **LEC'HVIEN**, Assistante judiciaire, son épouse, demeurant ensemble à REDENE (29300), au lieudit "Loc Joly",
Nés savoir :
Monsieur DENOËL à LORIENT (56100), le 31 mars 1958,
Madame LEC'HVIEN à PAIMPOL (22500), le 14 juillet 1957,
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PAIMPOL (22500), le 24 juin 1983.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

1°/- Mademoiselle Bérangère Evangéline Thérèse Virginie Marie **DENOËL**, Etudiante, demeurant à NANTES (44100), 4, Rue de la Montagne,
Née à RENNES (35000), le 4 juillet 1984,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et justifié par un extrait de son acte de naissance délivré par la Mairie de RENNES, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

4

ND M HCD BD

2°/- Mademoiselle Marie-Charlotte Anne Maryvonne **DENOËL**, Etudiante, demeurant à LE MANS (72000)28, Rue de Bolton,
Née à RENNES (35000) le 4 juillet 1984,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et justifié par un extrait de son acte de naissance délivré par la Mairie de RENNES, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

DONATAIRES chacune à concurrence de MOITIE (1/2) INDIVISE.

Mesdemoiselles Marie-Charlotte et Bérangère DENOËL, ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**,

PRESENCE OU REPRESENTATION

Donateur
Monsieur et Madame DENOËL Jean-Marie, ci-dessus nommés sous le vocable « DONATEURS » sont ici présents.

DONATAIRES
Mesdemoiselles Bérangère et Marie-Charlotte DENOËL, ci-dessus nommées sous le vocable « DONATAIRES » sont ici présentes.

FILIATION
Mesdemoiselles Marie-Charlotte et Bérangère DENOËL, sont les **ENFANTS** des **"DONATEUR"** et présomptives héritières pour UN TIERS (1/3) chacune.
Précision étant ici faite que Monsieur et Madame DENOËL Jean-Marie ont un troisième enfant que se prénomme François Régis.

PREALABLEMENT à la donation objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I. – Suivant acte sous signatures privés en date à LORIENT, du 04 mars 1990, régulièrement enregistré, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « SCI B.D.J.J. », dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : SCI B.D.J.J.
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années

SIEGE

Le siège social est fixé à : LARMOR PLAGE (56260), Parc d'Activités de Kerhoas.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

APPORTS

Lors de la constitution de la société en mai 1990, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de un million cinq cent mille Francs (1.500.000,00 Fr) formant le capital social de la Société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société B.D.J.J. s'élève à la somme de 228.673,53 Euros, divisé en 1500 parts de 152,45 Euros de valeur nominale chacune.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La SCI B.D.J.J. est identifie au SIREN sous le numéro 378 064 083
Et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT.

II.- Par suite de cessions de parts sociales de la SCI B.D.J.J.
La répartition actuelle du capital social est la suivante :

1°) Monsieur Jean Marie DENOEL =..... 1.497 parts
Numérotées 1 à 1.497.

2°) Madame Marie-Claude DENOEL =..... 1 part
Numérotée 1.498

3°) Mademoiselle Bérengère DENOEL = 1 part
Numérotée 1.499

4°) Mademoiselle Marie Charlotte DENOEL = 1 part
Numérotée 1.500

Ensemble =..... 1.500 parts

Observation étant ici faite que compte tenu du régime matrimonial de Monsieur et Madame Jean-Marie DENOEL, les parts numérotées 1 à 1.498 ci-dessus visées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame DENOEL.

HCD BD

CECI EXPOSE, il est passé à la **DONATION D'USUFRUIT TEMPORAIRE** objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

L'USUFRUIT TEMPORAIRE à compter rétroactivement du 1er janvier 2010 des parts de la SCI B.D.J.J. :

DESIGNATION

1.498 parts sociales numérotées de 1 à 1.498, entièrement libérées, de la société dénommée "SCI B.D.J.J.", Société Civile Immobilière au capital de 228.673,53 Euros, dont le siège social est à LARMOR PLAGE (56260), Zone d'Activités de Kerhoas, identifiée au SIREN sous le numéro 378 064 083 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT .

Observation étant ici faite que sur les 1.498 parts données en usufruit temporaire : 1.497 parts sont au nom de Monsieur Jean-Marie DENOËL (parts numérotées de 1 à 1.497), et que la part numérotée 1498 est au nom de Madame Marie-Claude DENOËL.

Les 1.498 parts dépendent toutefois dans la totalité de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame DENOËL Jean-Marie.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 1.498 parts ci-dessus visées est de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE Euros, ci 242.676,00 €

Soit une valeur à la part de 162,00 €.

Valeur de l'usufruit temporaire donné :

Compte tenu des dispositions de l'article 669 II du Code Général des Impôts,

* L'usufruit temporaire, fixé à 5 années, de Monsieur Jean-Marie DENOEL, **DONATEUR**, portant sur la moitié des 1.498 parts est évalué à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT HUIT Euros ci :..... 27.908,00 €

Soit : (242.676,00 x ½) x 23% (valeur de l'usufruit temporaire).

* L'usufruit temporaire, fixé à 5 années, de Madame Marie-Claude DENOEL, **DONATRICE**, portant sur la moitié des 1.498 parts est évalué à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT HUIT Euros : ci :..... 27.908,00 €

Soit : (242.676,00 x ½) x 23% (valeur de l'usufruit temporaire).

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR**, qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.

Celles ayant disparu de la cote seront évaluées d'après le dernier cours connu, quelle qu'en soit la date.

Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

MCD BD

ABSENCE DE RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le droit de retour prévu aux articles 951 et 952 du Code civil ne peut se concevoir puisque l'usufruit s'éteint au décès de l'usufruitier, donateur.

INTERDICTION DE LOCATION OU RENOUVELLEMENT DE BAIL SANS L'ACCORD DU NU PROPRIETAIRE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes locations ou renouvellement de bail des **BIENS** composant l'actif social de la SCI B.D.J.J., à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'usufruit donné s'éteindra :

- soit au terme convenu, c'est-à-dire le **31 décembre 2015** (jouissance rétroactive du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2015).
- soit au jour du décès du **DONATAIRE** s'il survient avant cette date.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** nomment en qualité de mandataire commun : Monsieur Jean-Marie DENOEL, donateur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil .

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation aux **DONATAIRES,** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ont 3 enfants: **les DONATAIRES,** et Monsieur François Régis DENOEL.

MCD BD

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Les **DONATAIRES** déclarent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles n'ont pas, à ce jour, de descendant.

Evaluation :

Les parties rappellent:

La valeur en toute propriété des 1.498 parts ci-dessus visées est de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE Euros, ci 242.676,00 €

Soit une valeur à la part de 162,00 €.

Valeur de l'usufruit temporaire donné :

Compte tenu des dispositions de l'article 669 II du Code Général des Impôts,

* L'usufruit temporaire, fixé à 5 années, de Monsieur Jean-Marie DENOEL, **DONATEUR**, portant sur la moitié des 1.498 parts est évalué à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT HUIT Euros ci :..... 27.908,00 €

Soit : (242.676,00 x ½) x 23% (valeur de l'usufruit temporaire).

* L'usufruit temporaire, fixé à 5 années, de Madame Marie-Claude DENOEL, **DONATRICE**, portant sur la moitié des 1.498 parts est évalué à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT HUIT Euros : ci :..... 27.908,00 €

Soit : (242.676,00 x ½) x 23% (valeur de l'usufruit temporaire).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

1°) **Pour ce qui concerne Mademoiselle Bérengère DENOËL**

Droits donnés par Monsieur Jean-Marie DENOEL

VALEUR DONNEE	13.954,00
Abattement légal	156.974,00
DROITS A PAYER	0,00

Droits donnés par Madame Marie-Claude DENOEL

VALEUR DONNEE	13.954,00
Abattement légal	156.974,00
DROITS A PAYER	

2°) **Pour ce qui concerne Mademoiselle Marie-Charlotte DENOËL**

Droits donnés par Monsieur Jean-Marie DENOEL

VALEUR DONNEE	13.954,00
Abattement légal	156.974,00
DROITS A PAYER	0,00

Droits donnés par Madame Marie-Claude DENOEL

VALEUR DONNEE	13.954,00
Abattement légal	156.974,00
DROITS A PAYER	

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 04 mars 1990, enregistrés.

La société a pour objet : l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles par nature ou par destinationet de tous droits immobilliers quelconques dont elle pourrait devenir proipriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou d'échange,

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Marie DENOEL.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

1°) Monsieur Jean Marie DENOEL =..... 1.497 parts
Numérotées 1 à 1.497.
2°) Madame Marie-Claude DENOEL =..... 1 part
Numérotée 1.498
3°) Mademoiselle Bérengère DENOEL = 1 part
Numérotée 1.499
4°) Mademoiselle Marie Charlotte DENOEL = 1 part
Numérotée 1.500
Ensemble = 1.500 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

La présente donation ne sera pas signifiée à la société, comme le prévoit l'article 1690 du Code civil, par suite de l'intervention aux présentes de Monsieur Jean-Marie DENOEL, Gérant de la SCI B.D.J.J.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-dessus visées appartiennent à Monsieur et Madame Jean-Marie DENOEL et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, partie : pour les avoirs souscrites au moment de la constitution de la SCI B.D.J.J. ; autre partie : pour les avoir acquises aux termes de cessions parts sous signatures privées, régulièrement enregistrées .

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Patrick LANNURIEN, Notaire à FOUESNANT (Finistère), 12 rue de Kergoadig. Téléphone : 02.98.56.59.00 Télécopie : 02.98.56.59.79 Courriel :lannurien.patrick@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant
- renvoi approuvé : (0)
- blanc barrée : (0)
- ligne entière rayée : (0)
- nombre rayé : (0)
- mot rayé : (0) -1-

Paraphes
MCD
SD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

MCD SD

VILLE DE RENNES

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ETAT-CIVIL
de la VILLE de RENNES
- COPIE INTEGRALE -

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :
24 JUIL. 2010
Par le notaire soussigné.

Naissance de : Bérangère, Evangéline, Thérèse, Virginie, Marie DENOËL

4298
Le quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre à dix heures vingt minutes, est née avenue d'Irlande n° 2 Bérengère Evangéline Thérèse Virginie Marie, du sexe féminin, première +++ jumelle, de Jean-Marie Régis Yves ++ Albert DENOËL, né à Lorient (Morbihan) le 31 mars 1958, conseil juridique et fiscal stagiaire, et de Marie- ++ Claude LEC'HVIEN, née à Paimpol +++ (Côtes du Nord) le 14 juillet 1957 + assistante judiciaire, son épouse. ++ domiciliés à Rennes villa du Bourg l'Evesque n° 4. Dressé le 6 juillet à quinze heures vingt minutes, sur la déclaration du père, qui, lecture + faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous, Viviane DAVID femme +++ LÉCRIVAIN, agent communal, Officier de l'Etat Civil par délégation du ++ Maire.

Suivent les signatures

Délivré conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire de Rennes (Ille et Vilaine) et officier de l'état civil.

En Mairie, à Rennes le : 23 AVR. 2010

Le fonctionnaire territorial délégué

BB Noualik DROUET

VILLE DE RENNES ÉTAT CIVIL Ille-et-Vilaine

VILLE DE RENNES

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ETAT-CIVIL
de la VILLE de RENNES
- COPIE INTEGRALE -

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :
24 JUIL. 2010
Par le notaire soussigné.

Naissance de : Marie-Charlotte, Anne, Maryvonne DENOËL

4299
Le quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre à dix heures vingt + cinq minutes est née avenue d'Irlande n° 2, Marie-Charlotte Anne Maryvonne du sexe féminin, deuxième jumelle de Jean-Marie Régis Yves Albert DENOËL né à Lorient (Morbihan) le 31 mars 1958, conseil juridique et fiscal et de Marie-Claude LEC'HVIEN, née à ++ Paimpol (Côtes du Nord) le 14 juillet 1957, assistante judiciaire, son ++ épouse, domiciliés à Rennes villa du Bourg l'Evesque n° 4. Dressé le 6 juillet à quinze heures vingt cinq minutes, sur la déclaration du père qui, lecture faite etinvité à lire l'acte a signé avec Nous, Viviane + DAVID femme LÉCRIVAIN, agent communal Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire.

Suivent les signatures

Délivré conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire de Rennes (Ille et Vilaine) et officier de l'état civil.

En Mairie, à Rennes le : 23 AVR. 2010

Le fonctionnaire territorial délégué
Noualik DROUET

VILLE DE RENNES ÉTAT CIVIL Ille-et-Vilaine

Greffe du tribunal de commerce de LORIENT
3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56100 LORIENT

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :
24 JUIL. 2010
Par le notaire soussigné.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 11 janvier 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	SCI B.D.J.J.
Numéro d'identification :	378 064 083 R.C.S. LORIENT
Numéro RCS :	1990 D 00211
Date immatriculation :	28 mai 1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	SOCIETE CIVILE
Au capital :	228 673,53 EUROS
Adresse du siège :	ZA DE KERHOAS 56260 LARMOR PLAGE
Durée de la société	Jusqu'au 27 mai 2089
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	le 21 mai 1990 sous le numéro A1308
Publication:	LA GAZETTE DU CENTRE MORBIHAN du 11 mai 1990

ADMINISTRATION

GERANT(E)	M DENOEL JEAN MARIE né(e) le 31 mars 1958 à LORIENT (56) de nationalité FRANCAISE demeurant 74 RUE RATIER 56100 LORIENT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION
Activité :	ADMINISTRATION, GESTION, EXPLOITATION D'IMMEUBLES A USAGE DE BUREAUX
Adresse de l'établissement principal :	ZA DE KERHOAS . 56260 LARMOR PLAGE (FRANCE)
Commencement d'activité le :	01 juin 1990
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET NO 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 1 500 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 228 673.53 EUR

Fin de l'extrait

Copie Authentique sur 13 pages
Contenant :

- renvoi approuvé (0)
- barre tirée dans des blancs (0)
- ligne entière rayée (0)
- chiffre rayé nul (0)
- mot nul (0) ./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

